

L E LOBBYISME ET VOUS :

DES RÈGLES DU JEU QUE VOUS AVEZ INTÉRÊT À CONNAÎTRE

Collaboration spéciale de Mme Émilie Giguère

Conseillère en communication, Commissaire au lobbyisme du Québec

Le lobbyisme, c'est un peu comme le tango, il ne saurait exister en solo. Pour qu'il y ait une activité de lobbyisme, le lobbyiste doit établir une communication orale ou écrite avec un titulaire d'une charge publique, tel qu'un fonctionnaire, un député, un ministre, un maire, un conseiller municipal, etc., en vue de l'influencer dans ses prises de décisions. En votre qualité de cadre au sein d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement du Québec, il est possible que des lobbyistes entrent en communication avec vous ou avec des membres de votre équipe pour influencer vos décisions. Ainsi, comment devriez-vous agir lorsque ces processus d'influence ont cours?

IL EXISTE MAINTENANT DES RÈGLES

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) a été adoptée en juin 2002, à l'unanimité des membres de l'Assemblée nationale. Si cette loi reconnaît la légitimité du lobbyisme, elle a pour objectif de rendre transparentes les activités de lobbyisme qui s'exercent auprès de titulaires de charges publiques et d'assurer le sain exercice de ces activités. Un processus décisionnel intègre et transparent et un encadrement déontologique des pratiques d'influence contribuent à l'objectif fondamental du législateur de renforcer la confiance des citoyens dans leurs institutions publiques. Pour assurer la surveillance et le contrôle



des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques qui œuvrent au sein des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales, l'Assemblée nationale du Québec a désigné un commissaire au lobbyisme, M. André C. Côté. Le commissaire dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener des enquêtes et faire des inspections relativement à toute contravention aux dispositions de la Loi et du Code de déontologie des lobbyistes, lequel est entré en vigueur le 4 mars 2004. Il faut savoir que la Loi et le Code ne font pas d'obligation formelle aux cadres du gouvernement et, de façon plus générale, à l'ensemble des titulaires de charges publiques, mises à part celles découlant des dispositions d'après-mandat. Par ailleurs, la Loi et le Code les concernent tout autant. Interlocuteurs obligés des lobbyistes, d'une part, et gardiens de l'intégrité des processus de décisions d'intérêt public, d'autre part, les titulaires de charges publiques ont le devoir de préserver et de

renforcer la confiance que les citoyens leur portent, à eux et aux institutions dans lesquelles ils œuvrent. Ainsi, ils sont en droit d'exiger que les influences qui s'exercent auprès d'eux se fassent correctement, en toute transparence. Sans l'adhésion des titulaires de charges publiques, l'atteinte des objectifs de la Loi est compromise.

COMMENT CETTE ADHÉSION PEUT-ELLE SE CONCRÉTISER?

1. Reconnaître les activités de lobbyisme

La Loi définit trois catégories de lobbyistes. La personne qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie est considérée comme un lobbyiste-conseil. La personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise à but lucratif est un lobbyiste d'entreprise. Enfin, la personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une organisation à but non lucratif est un lobbyiste d'organisation. Les lobbyistes, des juristes aux urbanistes, des gens d'affaires aux responsables de relations gouvernementales, peuvent apporter un éclairage et une expertise utiles, sinon nécessaires, à la prise de décisions d'intérêt public

dans des dossiers de plus en plus complexes.

Les activités de lobbyisme s'exercent de diverses manières. Afin d'adopter une approche proactive en cette matière, il faut savoir d'abord reconnaître ce que sont des activités de lobbyisme au sens de la Loi. À titre indicatif, examinons quelques exemples.

Une personne retraitée de l'administration publique joint l'utile à l'agréable. Elle rencontre ses anciens collègues cadres et en profite pour les sensibiliser aux demandes de permis qu'elle présente au nom d'un client.

Un architecte fait des démarches auprès du personnel des services juridiques d'un ministère pour obtenir une modification à une réglementation qui l'empêche de mener de façon suffisante les projets de développement commercial de son client.

Pour appuyer une demande de subvention auprès d'un ministère en vue de l'implantation probable d'une importante usine dans une municipalité, le promoteur du projet retient les services d'un avocat-conseil pour promouvoir ses intérêts auprès des instances décisionnelles.

Ces exemples, bien que généraux, peuvent rappeler des situations professionnelles vécues ou qui se déroulent présentement. Les objets pour lesquels des activités de lobbyisme s'exercent sont multiples et les processus d'influence diversifiés. Pour s'y retrouver, l'article 2 de

la Loi statue clairement ce qu'est une activité de lobbyisme. Ainsi, en vertu de la Loi, constitue une activité de lobbyisme toute communication orale ou écrite avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui l'initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décisions relativement à :

- l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
- l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire;
- la nomination d'un administrateur public.

Certaines activités sont cependant exclues de l'application de la Loi. C'est le cas, notamment :

- des représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;
- des représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale;
- des représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique;
- des communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature et de la portée des droits et obligations d'un client;
- des représentations faites dans le seul but de faire connaître l'exis-

tence et les caractéristiques d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique en dehors de tout processus d'attribution de contrat.

2. Consulter le registre des lobbyistes

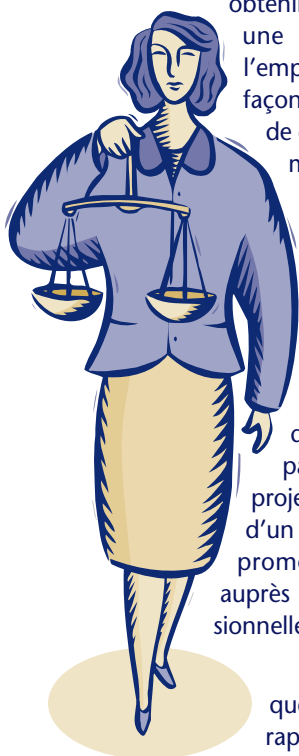
Tout en reconnaissant la légitimité du lobbyisme, le législateur établit clairement au chapitre II de la Loi que les activités des lobbyistes doivent être divulguées dans un registre public. Le registre permet de rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées au Québec.

Il est donc possible de vérifier les détails des mandats des lobbyistes en consultant gratuitement par Internet le registre des lobbyistes à l'adresse suivante : www.lobby.gouv.qc.ca. Outre l'objet des activités de lobbyisme, on y trouve notamment des informations sur les lobbyistes, sur leurs clients, sur les institutions publiques visées par les activités de représentation, etc. Ce faisant, il est facile d'avoir un portrait de la situation du lobbyisme auprès d'une organisation, ce qui permet de porter une attention particulière à certaines problématiques pouvant survenir. À titre d'exemple, il peut arriver que des personnes de l'extérieur de la fonction publique agissent à la fois comme conseillers et comme lobbyistes auprès d'un titulaire d'une charge publique.

3. Exiger des comportements respectueux

Afin de définir le cadre déontologique dans lequel doivent s'opérer les activités de lobbyisme, le commissaire au lobbyisme a adopté, après consultation des intéressés, le Code de déontologie des lobbyistes.

Dans l'exercice de leurs activités de lobbyisme auprès des titulaires de



charges publiques, les lobbyistes doivent respecter, sous peine de sanction, les dispositions de ce code. Les décideurs publics sont invités à y référer pour mieux comprendre le cadre déontologique auquel les lobbyistes sont assujettis dans leurs échanges avec eux.

Ce code préconise des valeurs telles que l'honnêteté, l'intégrité et le professionnalisme dans les relations avec les titulaires de charges publiques. Il prévoit, par exemple, que le lobbyiste ne doit pas inciter un titulaire d'une charge publique à contrevenir aux normes d'éthique qui lui sont applicables ou exercer directement ou indirectement des pressions indues à son endroit.

De plus en plus de gestionnaires travaillant dans les ministères et organismes invitent les lobbyistes à s'inscrire au registre, s'ils ne l'ont pas déjà fait, ou à respecter les dispositions de la Loi et du Code lorsqu'il y a un manquement à l'égard de l'une ou l'autre de ces pièces législatives. Comme l'a sou-

ligné Me Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation au ministère du Conseil exécutif, lors d'une présentation destinée au Réseau des répondants en éthique de la fonction publique québécoise :

[...] le fonctionnaire devrait éviter des comportements tels que :

[...] – négliger de vérifier la véracité du mandat allégué par un lobbyiste si des renseignements confidentiels sont en cause dans la relation qui s'établit avec ce lobbyiste;

– traiter avec une personne qui agit comme lobbyiste alors qu'il sait que l'inscription de celle-ci sur le registre des lobbyistes a été interdite ou radiée par le Commissaire au lobbyisme¹.

¹ SORMANY, Louis, Les fonctionnaires face au régime mis en place par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Texte pour une présentation destinée au Réseau des répondants en éthique de la fonction publique québécoise, 2 décembre 2004, p. 7-8.

4. Contribuer au régime de transparence

Le fait de travailler avec un lobbyiste qui se conforme aux exigences de la Loi et du Code protège, pour une large part, l'intégrité du processus décisionnel et, par voie de conséquence, la probité de l'administrateur public et de sa décision. Contribuer au respect des règles en matière de lobbyisme, c'est participer au changement de culture politique et administrative que le législateur a voulu pour renforcer la confiance des citoyens dans leurs institutions publiques.

POUR EN SAVOIR PLUS...

Le Commissaire au lobbyisme
Téléphone : (418) 643-1959
(région de Québec)
1 866 281-4615 (sans frais)
Télécopieur : (418) 643-2028
commissaire@commissairelobby.qc.ca
www.commissairelobby.qc.ca

VOYAGES :

SURTOUT, NE VOUS ASSUREZ PAS EN DOUBLE !

Les adhérents au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie bénéficient d'une protection sans faille en matière d'assurance voyage, d'assistance voyage et d'assurance annulation de voyage. Il en est de même des retraités qui participent au régime enrichi d'assurance accident maladie.

Comme les autres protections privées du même type, elles visent les situations urgentes et imprévisibles. Ces protections sont décrites dans la brochure des régimes d'assurance collective.

En cas de nécessité, vous avez intérêt à contacter la compagnie d'assistance (CANASSISTANCE) :

- certains frais ne sont remboursables que sur autorisation préalable de cette compagnie;
- la compagnie d'assistance va acquitter l'ensemble des frais d'assurance voyage assurés. Elle se chargera d'être remboursée par la RAMQ et SSQ Vie.

Les bagages et autres effets personnels peuvent être couverts, en voyage, par votre assurance habitation. Par exemple, le programme offert par la Capitale et votre association inclut une protection feu, vol et vandalisme, sur présentation d'un rapport de police. Toutefois, elle n'inclut pas la protection contre la perte.



ÉVITEZ LES MAUVAISES SURPRISES

Avant d'engager des coûts pour voyager, assurez-vous, auprès de CANASSISTANCE, que la nature des activités que vous exercerez ou le pays visité ne sont pas considérés à risque, auquel cas votre assurance voyage ou votre assurance annulation ne vous couvriraient pas. De plus, CANASSISTANCE peut vous fournir de précieux conseils, par exemple, en matière de vaccination.